

## Arrêté interdiction la baignade dans le Charlet

Le Maire de la commune de La Sauvetat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

**Considérant** que le cours d'eau précité ne peut être surveillé.

**Considérant** que la circonstance impose que soit prescrit les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La baignade est interdite au public.**

**Article 2 :**

Le Maire de La Sauvetat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète,
- Gendarmerie de Veyre-Monton

Fait à La Sauvetat, le 22 juin 2026

**Marie-Josèphe BONHOMME,**  
**Maire**



*Bonhomme*